

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des Postes et Télécommunications,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à faciliter la résorption des effectifs excédentaires du corps des administrateurs civils et des administrateurs des Postes et Télécommunications.

Les travaux de la commission présidée par M. Grégoire ont fixé à 1.408 le nombre optimum des administrateurs civils, dont les effectifs atteignent aujourd'hui 1.816 fonctionnaires.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 876, 934 et in-8° 210.

Sénat : 225 (1963-1964).

Cet excédent provient d'intégrations trop importantes dès l'origine, situation aggravée par l'intégration de cadres repliés d'outre-mer.

Pour les administrateurs des Postes et Télécommunications l'effectif est de 291 alors qu'il ne devrait atteindre que 280 fonctionnaires.

En revanche, le corps des attachés d'administration est beaucoup trop réduit, du fait des indices peu élevés : il ne compte que 884 membres. Or, le rapport Grégoire fixait les effectifs souhaitables de ce corps à 2.400.

Le nombre total des fonctionnaires du cadre A est dans l'ensemble insuffisant et la répartition administrateurs civils-attachés, est inverse de ce qu'elle devrait être, le personnel de rédaction et d'exécution devant être à l'évidence moins nombreux que celui des cadres chargés de la conception et de la direction.

L'Etat doit donc dans le souci d'une bonne administration s'efforcer d'accroître le recrutement des attachés et de diminuer les effectifs des administrateurs.

Pour obtenir ce dernier effet le Gouvernement dispose à ce jour des moyens suivants :

1° Mise à la retraite d'office des fonctionnaires de catégorie A réunissant les conditions d'âge et de service exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et admission, sur demande, à la retraite anticipée sous certaines conditions (loi du 4 août 1956, art. 5 et 6). Ces dispositions, applicables jusqu'au 7 août 1964, ont vu leurs effets pratiquement annulés par les priorités instituées pour les mises à la retraite d'office et, d'autre part, par l'institution du congé spécial qui constitue une mesure plus libérale que les admissions à la retraite sur demande ;

2° Mise en congé spécial, sur leur demande, des administrateurs civils âgés de plus de 55 ans et ayant au moins quinze années de service (ordonnance du 26 janvier 1962) ;

3° Mise en congé spécial ou à la retraite anticipée ou encore radiation des cadres, à leur demande, pour les administrateurs civils en service en Algérie à la date du transfert de souveraineté (ordonnance du 30 mai 1962).

Ces deux dernières mesures, limitées dans le temps, la première au 26 janvier 1965 et la seconde au 30 juin 1965, ont effectivement permis la mise en congé spécial d'un nombre appréciable d'administrateurs de la France d'outre-mer (588), mais leur rendement

a été beaucoup moins satisfaisant en ce qui concerne les administrateurs civils (107 congés accordés depuis le 26 janvier 1962).

Le Gouvernement se propose donc, pour parvenir à la diminution des effectifs, d'une part, de supprimer les emplois budgétaires d'administrateur civil vacants et les emplois rendus vacants autrement que par l'arrivée à l'âge de la retraite. Il entend également mettre fin à toute intégration supplémentaire et veiller à ce que les promotions d'élèves de l'E. N. A. ne dépassent point les nécessités.

Il entend, enfin, faciliter les départs volontaires par les dispositions qui nous sont soumises.

Celles-ci, qui cesseront d'être applicables au plus tard dans dix ans, prévoient l'octroi, après 25 ans de services effectifs, du bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate. Ce, dans la limite annuelle de 5 % de l'effectif des administrateurs civils. Ce pourcentage sera calculé ministère par ministère.

L'avantage essentiel accordé par le projet de loi réside dans la possibilité de jouissance immédiate de la pension proportionnelle, le Code des pensions reportant cette jouissance à l'âge de 65 ans.

Il faut souligner que ce texte ne peut être appliqué de façon autoritaire. Il fait seulement appel au volontariat.

Nous ne pouvons qu'apprécier le fait que le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative compte sur le jeu naturel du présent texte pour améliorer graduellement une situation gênante. En effet, faire confiance au temps, seul, pour redresser la situation par le jeu des départs à la retraite normaux reviendrait à attendre trop longtemps une amélioration notable.

On peut craindre cependant que le texte du projet de loi soit ou trop efficace ou insuffisant.

On peut appréhender en effet que les fonctionnaires les plus valables s'en aillent en profitant des possibilités qu'il accorde et que demeurent dans l'administration les moins dynamiques encore que l'article 2 prévoit un certain contrôle d'opportunité par le Premier Ministre.

On peut redouter, à l'inverse, que les attrait financiers soient jugés insuffisants et que le nombre des départs volontaires soit trop réduit.

Ces deux appréhensions n'ont pas empêché votre commission d'approuver un texte dont le principe lui a paru bon et dont la valeur dépendra de l'application.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs civils ou des administrateurs des Postes et Télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Art. 2.

Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier Ministre dans la limite de 5 % de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

Le Premier Ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

Art. 3.

Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en Conseil des Ministres et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.